

**RAPPORT**  
**SUR LE PROJET DE LOI, N° 1072,**  
**COMPLETANT LA LOI N°1.362 DU 3 AOUT 2009, RELATIVE A**  
**LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU**  
**TERRORISME ET LA CORRUPTION, MODIFEE**

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Monsieur Jacques RIT)

Le projet de loi complétant la loi n°1.362 du 3 aout 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 23 novembre 2022, sous le numéro 1072. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique de ce jour, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation, qui en a d'ores et déjà finalisé l'étude.

Ce texte fait suite à la visite sur place des représentants du Comité MONEYVAL, dans le cadre du cinquième cycle d'évaluation auquel est actuellement soumis la Principauté de Monaco.

A titre liminaire, votre Rapporteur souhaite rappeler que le projet de loi n°1037 complétant la loi n°1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le

blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, devenu la loi n° 1.520 du 11 février 2022, du même nom, prévoyait initialement, en son article 6, d'insérer « *les personnes qui exercent l'activité de domiciliation* » au sein de la liste des entités assujetties au dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment, prévue à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Si la Commission de Législation n'avait initialement pas procédé à la suppression de cette mention, il est rapidement apparu, lors des échanges entre le Gouvernement et le Conseil National précédant le vote de ladite loi, que les entreprises concernées semblaient d'ores et déjà visées au chiffre 6°) de l'article premier de la loi qui prévoit l'assujettissement des « *personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers et qui, à ce titre (...) fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique* ».

Aussi, l'ajout d'un chiffre distinct pour viser une activité qui paraissait d'ores et déjà assujettie au titre du chiffre 6°) précité, était apparu superfétatoire, tant pour la Commission, que pour le Gouvernement. D'un commun accord avec ce dernier, la Commission avait alors supprimé la mention spécifique des « *personnes qui exercent l'activité de domiciliation* » au sein de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

De surcroît, le Gouvernement et le Conseil National étaient arrivés à la conclusion que l'activité concernée présentait une faible exposition au risque de blanchiment en Principauté, dans la mesure où le droit monégasque soumet la constitution des sociétés commerciales à un régime d'autorisation.

Votre Rapporteur souligne, dans ce cadre, que l'exposé des motifs du projet de loi fait état que les représentants du Comité Moneyval ont relevé que l'activité de domiciliation

devait être également appréhendée lorsqu'elle est exercée indépendamment de celle consistant à effectuer « *des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trust* », conduisant alors le Gouvernement à déposer le présent projet de loi.

Malgré des délais plus que contraints, le Conseil National, attaché à ce que la Principauté réponde aux meilleurs standards internationaux en la matière, n'a pas manqué de procéder à l'étude de ce texte de manière accélérée, afin de pouvoir le présenter au vote des élus lors de la présente séance, c'est-à-dire à peine une semaine après son dépôt.

D'un point de vue formel, la Commission a relevé qu'au sein de l'article premier du projet de loi, le Gouvernement envisageait d'insérer lesdites sociétés au sein d'un chiffre 30°) nouveau de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Or, le chiffre 29°) du même article prévoit un assujettissement des « *personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, uniquement pour lesdites opérations* ».

Le chiffre 29°) est donc une disposition générale visant à assujettir les personnes qui réalisent ces activités, mais qui ne sont pas mentionnées aux articles premier et 2 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Dès lors, par souci de cohérence, la Commission a initialement souhaité insérer les sociétés de domiciliation au sein d'un chiffre 6-1°) nouveau. Cet ajout en surnuméraire aurait présenté l'avantage de ne pas procéder à certains renvois. Toutefois, la Direction des affaires juridiques, consciente de la difficulté soulevée, a préféré que les sociétés de domiciliation puissent être insérées au chiffre 29°), et que l'actuel chiffre 29°) soit déplacé *ne varietur*, dans un chiffre 30°) nouveau de l'article premier de la loi précitée. La Commission a donc amendé l'article premier du projet de loi en ce sens.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.